

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 14 avril 2016

N/Réf. : CODEP-STR-2016-015657

Faculté des Sciences et Technologies-
CRM2-UMR 7036
Boulevard des Aiguillettes
BP 239
54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2016
Référence inspection : INSNP-STR-2016-1173
Référence autorisation : T540423

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 24 mars 2016.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des exigences réglementaires en vigueur en matière de radioprotection.

Les inspecteurs ont plus particulièrement examiné la situation administrative de votre établissement (votre demande en date du 7 mars 2016 en cours d'instruction), l'organisation de la radioprotection, l'évaluation des risques et le zonage radiologique, les contrôles de radioprotection ainsi que la formation. Enfin, les inspecteurs ont visité les locaux dans lesquels sont utilisées les générateurs de rayons X.

Il ressort de cette inspection que la mise en œuvre opérationnelle de la radioprotection sur site est globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont toutefois relevé des écarts et observations qu'il conviendra de corriger.

A. Demandes d'actions correctives

Formation à la radioprotection

L'article R.4451-47 du code du travail stipule que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.

L'article R.4451-50 de ce même code stipule que cette formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Il a été déclaré aux inspecteurs que le renouvellement de formation à la radioprotection n'est pas réalisé à ce jour pour le personnel du laboratoire.

Demande A.1 : Je vous demande, conformément aux dispositions des articles précités de procéder dans les meilleurs délais au renouvellement de la formation des personnes habilitées à utiliser les appareils émetteurs de rayonnements ionisants.

Signalisation des risques d'exposition

L'article R.4451-23 du code du travail stipule qu'à l'intérieur des zones surveillée et contrôlée les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement.

Cet affichage comporte également les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

Les inspecteurs ont constaté que l'affichage des consignes de sécurité présent sur les deux derniers générateurs de rayons X installés, BRUKKER D8 VENTURE et INCANTEC μ S, n'est pas à jour.

Demande A.2 : Je vous demande, conformément aux dispositions du code précité, de procéder à une mise à jour de votre affichage des consignes de sécurité pour ces deux appareils.

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit dans son annexe 3 qu'un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées radioactives soit réalisé annuellement et que des contrôles techniques d'ambiance internes soient réalisés par des mesures en continu ou au moins mensuelles.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance réalisés avec des dosimètres passifs installés sur le carénage des cinq appareils générateurs de rayons X sont relevés à une fréquence trimestrielle alors qu'ils devraient l'être mensuellement pour répondre à l'obligation susvisée.

Demande A.3 : Je vous demande, conformément aux dispositions de la décision précitée, de procéder à des contrôles d'ambiance selon une fréquence au moins mensuelle.

B. Compléments d'information

Pas de demande de compléments.

C. Observations

- C.1 : Votre autorisation, référencée T540223-CODEP-STR-2011-021324, est échue depuis le 10 septembre 2015. Un dossier de demande de modification et de renouvellement a été adressé à l'ASN le 07 mars 2016. Il a été déclaré à l'équipe d'inspection que cette situation est en partie due à la difficulté pour la personne compétente en radioprotection à se dégager du temps pour les tâches plus exceptionnelles telles que la constitution des dossiers administratifs auprès de l'ASN.
Aussi, je vous invite à définir une organisation interne permettant d'éviter à l'avenir qu'un tel écart se reproduise.
- C.2 : Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont bien constaté que vous disposez d'un programme des contrôles techniques internes de radioprotection tel que prévu à l'article R.4451-29 du code du travail et R.1333-7 du code de la santé publique. Ils ont toutefois constaté que ce programme avait été établi sans considération des dispositions de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection.
Aussi, je vous invite à vérifier que le programme que vous avez défini répond aux exigences de cette décision.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Bastien DION